COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

DIRECTION DE LA RECHERCHE
ET DOCUMENTATION

FLASH NEWS

3/24

SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES
APERÇU DES MOIS D'AVRIL ET JUIN 2024

Bulgarie - Cour administrative suprême

[Arrêt MOMTRADE RUSE, C-620/21]

Fiscalité - TVA - Exonérations - Prestations de services étroitement liées à l'aide et à la sécurité sociales

En se fondant sur l'arrêt C-620/21, la Cour administrative suprême a considéré, qu'aux fins de l'application de la TVA, les prestations de services sociaux fournies à une personne physique demeurant dans un État membre autre que celui dans lequel le prestataire a établi le siège de son activité économique sont réputées être effectuées sur le territoire de l'État membre où le prestataire est établi. Le fait que de telles prestations soient accomplies dans un État membre autre que celui où la société prestataire est établie est sans incidence sur l'exonération de la TVA de ces prestations au sens de l'article 132, paragraphe 1, sous g), de la directive TVA.
En outre, la juridiction suprême a précisé que les États membres peuvent prévoir des règles différentes pour l'exonération de la TVA des prestations de services à caractère social. Cependant, l'appréciation de la nature desdites prestations, aux fins de déterminer si elles constituent des prestations de services étroitement liées à l'aide et à la sécurité sociales, doit être effectuée au regard de la législation bulgare relative à la TVA.

Varhoven administrativen sad, arrêt du 05.04.2024, n°4163 (BG)

Grèce – Conseil d'État

[Arrêt DIMCO Dimovasili M.I.K.E., C-499/20]

Rapprochement des législations - Mise sur le marché des équipements sous pression - Restrictions visant à assurer la protection des personnes

En application de l'arrêt préjudiciel de la Cour, le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation exercé à l'encontre d'une décision ministérielle ayant pour objet d'imposer des limitations à l'installation de tuyauteries de gaz en raison du fort risque sismique en Grèce. Pour rappel, la Cour avait considéré que la réglementation en cause au principal était conforme à la directive 27/93/CE, sous réserve qu'elle n'induise aucune modification des équipements en question et ne constitue pas une entrave prohibée au regard des articles 34 et 36 TFUE. En vue d'appliquer au cas d'espèce les deux conditions susmentionnées, la haute juridiction grecque a interprété la notion de « modification des équipements » et a examiné la portée des exceptions à l'interdiction de principe des restrictions quantitatives à l'importation. À la lumière de cette analyse, la haute juridiction a confirmé la compatibilité de la décision attaquée avec le droit de l'Union.

Symvoulio tis Epikrateias, arrêt du 29.04.2024, n° 608/2024, (Disponible sur demande)

République tchèque – Cour administrative suprême

[Arrêt Omya CZ, C-133/23]

Rapprochement des législations - Taxation des produits énergétiques et de l'électricité - Activités liées à l'extraction du calcaire

En s'appuyant sur l'argumentation de la Cour dans l'arrêt C-133/23, la Cour administrative suprême a annulé l'arrêt de la juridiction inférieure en ce que celle-ci avait jugé à tort que l'électricité utilisée pour toutes les activités de la société Omya, active dans l'extraction et le traitement du calcaire, était susceptible d'être exclue de la taxe sur l'électricité.
En effet, la haute juridiction tchèque a opéré une distinction selon que l'utilisation de l'électricité est dédiée aux fins de procédés minéralogiques ou non. Ainsi, est soumise à la taxe sur l'électricité, l'utilisation de l'électricité pour les activités de broyage et concassage conduisant à la simple réduction de la taille du calcaire. En revanche, peut être exclue de la taxation l'utilisation de l'électricité pour alimenter les machines de chauffage électrique employées pour obtenir des fillers calcaires fins dont la surface est modifiée.

Nejvyšší správní soud, arrêt du 28.05.2024, n° 8 Afs 297/2021 (CS)

Espagne – Tribunal de commerce de Madrid

[Arrêt *European Superleague Company*, C-333/21]

Concurrence - Organisation et commercialisation de compétitions de football - Abus de position dominante - Décision portant atteinte à la concurrence [cet arrêt doit être placé avant le précédent]

À la suite du lancement du projet Superleague, la FIFA et l'UEFA avaient pris une position selon laquelle toutes les compétitions internationales de football devaient être organisées ou autorisées par les entités compétentes visées par les statuts de la FIFA et de l'UEFA.
Le Tribunal de commerce de Madrid, en faisant sienne l'argumentation de la Cour dans l'arrêt C-333/21, a considéré que les statuts de la FIFA et de l'UEFA étaient contraires aux articles 101 et 102 TFUE. En effet, constitue à un abus de position dominante et une décision d'association d'entreprises ayant pour objet d'empêcher la concurrence, le fait pour la FIFA et l'UEFA d'avoir adopté des règles leur permettant à la fois de subordonner à leur autorisation préalable la création, sur le territoire de l'Union, d'une nouvelle compétition par une entreprise tierce, et de contrôler la participation des clubs de football professionnels et des joueurs à une telle compétition, sous peine de sanctions. Afin d'appuyer sa décision, le tribunal de commerce a indiqué également que ces différents pouvoirs n'étaient pas encadrés par des critères matériels et des modalités procédurales propres à en assurer le caractère transparent, objectif, non discriminatoire et proportionné.

*Juzado de lo mercantil nº 17 de Madrid, arrêt du 24.05.2024, ECLI:ES:JMM:2024:25 (**ES**)*

Bulgarie - Cour administrative suprême

[Arrêt Director na Glavna direktsia « Natsionalna politsia » pri MVR – Sofia, C-118/22]

Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale - Conservation des données figurant dans le registre de police - Obligation de vérifier régulièrement la nécessité de cette conservation

En s'appuyant sur l'arrêt C-118/22, la Cour administrative suprême a considéré que la conservation des données à caractère personnel figurant dans le registre de police, sur lequel sont inscrites les personnes poursuivies pour une infraction pénale intentionnelle, ne saurait avoir une durée illimitée. La juridiction bulgare a mis en exergue que l'autorité compétente responsable de cette conservation est tenue de procéder à une vérification régulière de la nécessité de conserver de telles données. À l'aune de critères tels que la nature et la gravité de l'infraction, le contexte dans lequel celle-ci a été commise, ou encore les antécédents ou le profil de la personne condamnée, une telle vérification constitue un élément essentiel dans le cadre de la procédure de radiation de l'inscription au registre de police. Enfin, la juridiction bulgare a souligné que la finalité d'une telle vérification était de mettre en balance, d'une part, l'importance particulière de l'objectif de lutte contre la criminalité, et d'autre part, les droits légitimes de la personne concernée.

*Върховен административен съд (Varhoven administrativen sad) arrêt du 04.06.2024, n° 6578 (**BG**)*

Finlande – Cour suprême administrative

[Arrêt *EP (Éloignement d'un résident de longue durée)*, C-752/22]

Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée - Directive 2003/109/CE - Protection renforcée contre l'éloignement

Dans cette affaire, une ressortissant russe, titulaire d'un permis de séjour de résident de longue durée en Estonie, avait été plusieurs fois éloigné de la Finlande vers l'Estonie. Par une décision de l'Office des immigrations en Finlande, ledit ressortissant avait finalement été expulsé de la Finlande vers son pays d'origine au motif qu'il mettait en danger l'ordre public et la sécurité publique en Finlande.
La Cour suprême administrative, faisant sienne l'interprétation de la Cour dans l'affaire C-752/22, a jugé que le ressortissant en cause pouvait bénéficier de la protection renforcée contre l'expulsion en vertu de la directive 2003/109. De plus, elle a estimé que, les différentes conditions et garanties prévues par les dispositions de la directive étant inconditionnelles et suffisamment précises, il pouvait les invoquer contre les autorités finlandaises, et cela même si la transposition de la directive était incomplète. Les autorités compétentes n'ayant pas évalué sa situation à la lumière des dispositions de la directive, la décision était contraire à la loi.

*Korkein hallinto-oikeus, arrêt du 05.06.2024, ECLI:FI:KHO:2024:82 (**FI**) (**SV**)*

Allemagne – Cour fédérale du travail

[Arrêt Krankenversicherung Nordrhein, C-667/21]

Protection des données à caractère personnel - Traitement de données concernant la santé - Relation de travail - Service médical - Droit à réparation

En l'espèce, la caisse d'assurance maladie obligatoire à laquelle était affilié le requérant, avait demandé à ce que soit réalisée une expertise portant sur l'incapacité de travail de ce dernier.
S'appuyant sur l'arrêt C-667/21 et sur la prémisse que l'expertise en cause constituait un traitement de données concernant la santé, la Cour fédérale du travail a jugé que ledit traitement des données, par un service médical en matière d'assurance maladie, était admissible en vertu de l'exception prévue à l'article 9, paragraphe 2, sous h), du règlement général sur la protection des données (« RGPD »), et cela même si l'assuré était un employé de ce service médical.
Ainsi, un organisme de contrôle médical qui traite des données concernant la santé de l'un de ses employés en qualité non pas d'employeur mais de service médical n'est pas tenu de garantir qu'aucun autre employé ne puisse avoir accès à ces données.
La haute juridiction allemande a donc considéré, au regard de l'arrêt C-667/21, que le traitement des données en l'espèce ne constituait pas une violation des dispositions du RGPD pouvant donner lieu à des dommages et intérêts en vertu de l'article 82, paragraphe 1, du RGPD.

*Bundesgerichtshof, arrêt du 20.06.2024, 8 AZR 253/20 (**DE**), (non publié)*
*Communiqué de presse (**DE**)*

Décision antérieure

Espagne – Cour supérieure de justice de Madrid

[Arrêt Consejería de Presidencia, Justicia e Interior de la Comunidad de Madrid e.a., C-59/22, C-110/22 et C-159/22]

Politique sociale - Mesures visant à prévenir le recours abusif à des contrats à durée déterminée successifs dans le secteur public

En s'appuyant sur l'arrêt de la Cour C-59/22 par lequel cette juridiction avait considéré que la requalification des contrats en cause en l'espèce pouvait être une mesure adéquate, la Cour supérieure de justice a, tout en soulignant que la Cour n'avait pas imposé pour autant cette requalification, a refusé aux requérants la requalification de leur contrat de travail à durée indéterminée non permanent en contrat de travail permanent. La haute juridiction a rappelé que la situation de stabilité pour un travailleur de l'administration publique ne peut être obtenue que dans le respect des principes d'égalité, de mérite et de capacité, qui ne peuvent être assurés que par un processus de sélection adéquat.
Pour rappel, la Cour, dans son arrêt C-59/22 avait indiqué qu'un travailleur à durée indéterminée non permanent devait être considéré comme étant un travailleur à durée déterminée, au sens de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée. Par ailleurs, la Cour avait également considéré que ledit accord cadre s'opposait à la réglementation espagnole qui prévoyait l'organisation de procédures de pérennisation des emplois temporaires au moyen d'appels à candidatures pour pourvoir les postes occupés par les travailleurs temporaires, dont les travailleurs à durée indéterminée non permanents. Enfin, la Cour avait relevé que la transformation de ces contrats à durée déterminée successifs en contrats à durée indéterminée était susceptible de constituer une mesure « adéquate » pour prévenir et, le cas échéant, sanctionner les abus résultant de l'utilisation de ces contrats à durée déterminée successifs.
Faisant face à des doutes quant à la portée de l'arrêt C-59/22, la Cour suprême a décidé de surseoir à statuer pour poser une nouvelle question à la Cour afin d'obtenir des clarifications (C-418/24).

Tribunal Superior de Justicia de Madrid, España, arrêts du 10.04.2023, ECLI:ES:TSJM:2024:2794, ECLI:ES:TSJM:2024:2795 et ECLI:ES:TSJM:2024:2796 ***(ES)***

Le site intranet de la Direction Recherche et Documentation recense toutes les analyses des décisions de suivi reçues et traitées par la Direction depuis le 1er janvier 2000, classées par année en fonction de la date d'introduction de l'affaire devant la Cour. Toutes les analyses établies dans le cadre du suivi des décisions préjudicielles sont par ailleurs disponibles notamment via le portail interne, sous chaque arrêt préjudiciel, dans la rubrique 'litige au niveau national' ainsi que sur Eureka, sous la source 'Analyses', dans la rubrique 'Décision nationale'.